

Arrêt

n° 171 621 du 11 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être demandeuse d'emploi. En 2009, étudiante à Kindia, vous avez créé une association apolitique pour le développement des jeunes et élèves de Guinée. Vous en assurez la présidence. À partir de 2012, vous avez décidé que votre association soutiendrait l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Pour ce faire, vous alliez régulièrement aux réunions du parti et faisiez du

porte à porte afin de d'expliquer le bien-fondé du parti. Après la fin de vos études et votre retour à Conakry, en 2012, vous avez poursuivi la présidence de votre association et votre soutien au parti a été découvert par votre ancien groupe d'amis malinkés et par votre famille. Ces derniers vous ont insultée et menacée, suite à quoi vous avez été exclue des réunions du groupe d'amis et vous avez décidé de ne plus fréquenter les réunions familiales.

Le 11 août 2015, vous avez participé en compagnie de votre association à une manifestation visant à protester contre l'arrestation d'Ousmane Gaoual, député de l'UFDG. Les gendarmes sont intervenus et vous avez fui la manifestation sans que vous ou aucun membre de votre association ne soit arrêté.

Le 25 août 2015, vous avez reçu une convocation de la police. N'étant pas à votre domicile, c'est votre père qui l'a réceptionnée et qui a appris à cette occasion que vous étiez la présidente d'une association soutenant l'UFDG. Le lendemain, 26 août 2015, deux policiers sont venus vous chercher et vous ont emmenée au commissariat où vous avez été interrogée par un commandant. Il vous a affirmé être au courant de vos activités et vous a accusée d'organiser des manifestations et de troubler l'ordre public. Il vous a menacée en vous disant que s'il découvrait qu'un des membres de votre association faisait partie des auteurs de troubles, vous auriez des problèmes.

Le 17 octobre 2015, la secrétaire de votre association a été assassinée. Suite à ce décès, votre père a pris la décision de vous marier et a convoqué une réunion familiale pour informer la famille de sa décision. Le lendemain, il vous en a personnellement informée. Vous avez cherché de l'aide auprès de votre oncle maternel, [A.T], qui a discuté avec votre père mais ne l'a pas fait changer d'avis.

Le 8 novembre 2015, vous avez épousé l'homme choisi par votre père, [M.T]. Lorsque vous lui avez expliqué que vous ne l'aimiez pas, il a essayé de vous brutaliser et vous a menacé avec un couteau en vous expliquant que si vous ne l'aimiez pas ou vous tentiez de le quitter, il vous tuerait. Les coépouses et votre époux et leurs enfants vous ont également insultée et menacée durant cette période. Après une semaine passée au domicile de votre époux, alors que vous vous rendiez sur le marché pour faire des courses, vous avez fui et vous vous êtes rendue chez votre grande sœur, [T]. Celle-ci vous a cachée chez une de ses amies, [M.S], jusqu'à votre départ, organisé par le mari de votre sœur et le mari de [M].

Le 29 novembre 2015, vous avez quitté la Guinée par avion et êtes arrivée en Belgique le 30 novembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 17 décembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une liste rédigée par vos soins et nommée « La composition de mon association » ; votre carte d'étudiant datée 2010-2011 ; votre carte de membre UDFG datée de 2008 ; une photographie de vous ; une attestation de déclaration d'association ; une attestation de reconnaissance ; la déclaration de décès de la secrétaire de votre association ; votre diplôme de licence datée du 30/06/2012 ; votre extrait d'acte de naissance daté du 26/05/1989.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre être tuée par votre famille en raison de votre implication dans un parti politique dirigé par un Peul, en l'occurrence l'UFDG (Voir audition du 09/02/2015, p.12). Vous déclarez craindre être tuée par vos amis pour la même raison (Voir audition du 09/02/2015, p.12). Vous déclarez également craindre d'être tuée par les autorités en raison de votre implication dans ce parti politique (Voir audition du 09/02/2015, p.12). Vous affirmez craindre être tuée par votre mari parce que vous ne l'aimiez pas (Voir audition du 09/02/2015, p.12). Vous affirmez craindre être tuée par les coépouses de votre mari car vous dérangiez le foyer (Voir audition du 09/02/2015, p.12) et par leurs enfants qui craignaient que vous fassiez chasser leur mère du foyer (Voir audition du 09/02/2015, p.12).

En premier lieu, si le Commissariat général ne remet en cause ni l'existence de votre association – ou le fait que vous en soyez la fondatrice et la présidente – ni votre affiliation à l'UFDG, il considère que le soutien politique apporté par votre association à l'UFDG tout comme votre militantisme personnel et actif pour ce parti ne sont pas crédibles en raison d'un manque général de consistance de vos déclarations à ce sujet.

En effet, bien que vous expliquiez que votre association se soit orientée vers la politique et ait décidé de soutenir activement l'UFDG à partir de 2012 (Voir audition du 09/02/2015, p.16), vos déclarations relatives aux activités menées dans ce cadre ne permettent pas de refléter en votre chef une implication politique active telle qu'on pourrait l'attendre de la fondatrice et présidente d'un groupe de soutien. Interrogée sur les actions entreprises par votre association et vous-même en vue de soutenir l'UFDG, vous déclarez que les membres faisaient du porte-à-porte afin d'expliquer le bien-fondé de ce parti (Voir audition du 09/02/2015, p.16). Il convient toutefois de pointer l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à expliquer concrètement quels arguments vous développez pour convaincre vos interlocuteurs. Vous expliquez à ce sujet « si on venait, on se présentait, on expliquait que les citoyens guinéens ils sont au courant de ce qui manque dans le pays. Le président du parti ce qu'il a fait pour le parti en tant que simple ministre, il pourra le faire en tant que président. On explique comment réellement, parce qu'ils sont analphabètes, on leur explique et ils comprennent car ils ont des problèmes. Car on a besoin de ce président » (Voir audition du 09/02/2015, p.31). Confrontée à la généralité de ces déclarations et questionnée sur les arguments concrets que vous utilisiez pour convaincre à la cause de l'UFDG, vos propos demeurent vagues « ils promettent la création d'emplois pour des jeunes, devenir honnête citoyen guinéen. On expliquait tout ça, que réellement ce sont ces choses qu'on a besoin dans notre pays. Qu'avec lui le pays pourra évoluer ». Encore, amenée à expliquer ce que l'UFDG avait de mieux que d'autres partis politiques, vous ajoutez simplement « Ce que le gouvernement guinéen a fait, on l'explique. On parlait de ça, de ce qu'ils ont fait. On parlait des routes qu'a faites Cellou en tant que ministre. Car les gens ils ont vécu ça, ils l'ont vu. Ils ont été victimes et donc sont plus aptes à comprendre ce qu'on explique ». En tant que présidente de cette association mais aussi en tant que membre active de l'UFDG participant régulièrement aux réunions du parti et en contact régulier avec le président et vice-président (cf. infra), il paraît invraisemblable que vous ne puissiez expliquer avec plus de précisions les objectifs du parti ou argumenter avec plus de détails ses points forts, d'autant plus de la part de quelqu'un ayant une formation universitaire (Voir audition du 09/02/2015, p.7). Le Commissaire estime que la généralité de ces propos est incompatible avec le degré d'implication politique que vous alléguiez.

Ensuite, bien que vous déclariez avoir participé aux réunions du parti chaque samedi, vos propos concernant le déroulement de celles-ci restent vagues et généraux. Interrogée à plusieurs reprises sur le déroulement de ces réunions, vous expliquez simplement que vous alliez voir le président ou le vice-président et qu'ils vous demandaient votre avis, qu'on vous avertissait quand un membre avait été assassiné, quand une manifestation avait lieu ou quand on mobilisait les gens (Voir audition du 09/02/2015, p.16). Invitée à décrire une réunion qui vous aurait particulièrement marquée, vous déclarez simplement « une réunion où ils prouvaient que réellement ils nous soutenaient et que réellement ils souhaitaient nous aider nous les jeunes, et ils nous laissaient nous exprimer » (Voir audition du 09/02/2015, p.20). En outre, vous affirmez assister aux réunions du parti depuis 2012 et confirmez y avoir rencontré d'autres membres (Voir audition du 09/02/2015, p.18), mais vous êtes incapable de citer le nom d'un seul représentant du parti présent au cours de ces réunions ces trois dernières années, si ce n'est le vice-président, le président ou sa femme (Voir audition du 09/02/2015, p.31). Le Commissaire général ne peut s'expliquer la généralité, l'inconsistance et le manque de concret de vos déclarations relatives au déroulement des réunions du parti dès lors que votre présence y est hebdomadaire et que votre rôle de présidente vous met en premier plan et en contact direct avec les instances dirigeantes (Voir audition du 09/02/2015, pp.17-18). Aussi, il estime peu crédible que vous ayez pris part à ces réunions avec un tel niveau d'engagement et émet ici encore des doutes quant à votre soutien actif à l'UFDG. Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut tenir pour établi votre militantisme actif et personnel pour l'UFDG ainsi que la visibilité politique qui y serait associée. Ce faisant, il émet des doutes sérieux quant aux persécutions qui en découleraient.

S'agissant de votre militantisme pour le parti UFDG qui est remis en cause et non votre simple adhésion à ce parti, le Commissaire général tient à rappeler qu'il ressort des informations à sa disposition (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été

ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

D'autres éléments relevés par le Commissaire général le confortent dans l'absence de crédit à accorder aux persécutions que vous dites liées à votre soutien personnel à l'UFDG. D'abord, vous dites craindre être tuée par votre famille en raison de votre soutien politique à l'UFDG. Vous expliquez que cette appartenance a été dévoilée au cours d'une cérémonie familiale mais vous êtes incapable de situer précisément celle-ci dans le temps, s'agissant pourtant d'un fait marquant de votre vie, puisque c'est à ce moment que votre propre famille a proféré des menaces à votre rencontre (Voir audition du 09/02/2015, p.22). Confrontée à votre difficulté de datation de cet événement, vous répondez simplement « Je ne considérerais pas ça comme des menaces, car je pouvais encore contacter les autorités si ça tournait mal » (Voir audition du 09/02/2015, p.22). En outre, il convient de remarquer que suite à cet unique épisode, après avoir pris la décision de ne plus assister aux réunions familiales, vous n'avez plus reçu aucune menace de leur part (Voir audition du 09/02/2015, p.19). Notons également que la tenue de réunions regroupant chaque premier dimanche du mois sous le toit familial les membres de votre association et lors desquelles vous débattiez et discutiez de l'UFDG ne vous a occasionné aucun problème (Voir audition du 09/02/2015, pp. 13, 17). Le Commissaire général estime peu crédible qu'au vu de la situation décrite, la fréquence et la visibilité de vos réunions associatives à caractère politique n'aient suscité, outre les menaces lancées à l'unique occasion d'une cérémonie familiale, aucune réaction de la part de votre famille (Voir audition du 09/02/2015, p.19).

Ensuite, vous déclarez craindre être tuée par vos anciens amis malinkés du quartier en raison de votre soutien politique à un parti peul. Il ressort pourtant de vos déclarations que depuis votre retour à Conakry en 2012, vous ne déclarez pas avoir rencontré avec ces personnes d'autres problèmes qu'une exclusion de leur groupe accompagnée d'insultes, de menaces et d'humiliations (Voir audition du 09/02/2015, p.18). Et bien que vous déclariez que ces amis souhaitaient votre mort, vous n'avancez aucun fait significatif permettant de laisser croire qu'ils voulaient attenter à votre vie. D'ailleurs, si ces menaces et persécutions ne vous ont pas poussé à fuir le quartier, remarquons qu'elles ne vous ont également pas poussé à stopper ni même à cacher votre militantisme puisque vous avez planifié hebdomadairement à votre domicile des réunions associatives à caractère politique jusqu'à votre départ. Ici encore la situation telle que vous décrivez ne permet pas au Commissaire de considérer vos craintes alléguées comme fondées.

Enfin, vous déclarez craindre être tuée par les autorités en raison de votre participation à la manifestation du 11 août 2015. Toutefois, votre participation à cet événement est remise en cause par le Commissaire général en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations. En effet, invitée à plusieurs reprises à expliquer le déroulement de cette manifestation que vous avez vous-même organisée, vous déclarez simplement vous être réunis avec des pancartes et des slogans (Voir audition du 09/02/2015, p.23). Vous ne savez pas combien de temps vous avez manifesté : vous expliquez tantôt avoir manifesté jusque dans l'après-midi, tantôt être arrivée vers 9h et qu'aussitôt les gendarmes sont arrivés, ce qui vous a poussé à fuir (Voir audition du 09/02/2015, pp.23-24). Mais encore, alors que vous expliquez avoir décidé du parcours qui serait emprunté par votre association, vous ne pouvez expliquer concrètement l'itinéraire suivi cette journée. Interrogée à ce sujet, vous déclarez sommairement « Lorsqu'on s'est réuni, on était sur la route, on marchait dans le quartier pour descendre, il y a beaucoup de route » (Voir audition du 09/02/2015, pp.23-24). En tant que présidente de l'association et organisatrice du mouvement de manifestations auquel vous avez pris part, il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage d'informations concrètes sur le déroulement de cet événement. Le Commissaire général estime que l'imprécision de vos déclarations ne permet pas de croire en votre participation réelle et active à cette manifestation.

Par conséquent, tant votre convocation par les forces de l'ordre le 25 août 2015 que votre entretien du 26 août 2015, faisant tous deux suite à la manifestation, sont également remis en question par le Commissaire général. Il convient de noter que d'autres éléments permettent d'entamer la crédibilité de cet épisode. Vous ne pouvez ainsi expliquer concrètement comment les policiers ont pu vous reconnaître alors que vous participiez à votre première manifestation, que ni vous ni aucun membre de votre association n'ont été arrêtés ce jour-là et que vous avez fui dès l'arrivée des forces de l'ordre (Voir audition du 09/02/2015, pp.17, 24, 26). Le soutien actif de votre association à l'UFDG ayant été remis

en cause (cf. supra), votre explication selon laquelle « je ne sais pas, j'étais étonnée, je me suis dit qu'ils ont reçu l'information du quartier. Ou parce que mon association était déjà connue » ne convainc pas le Commissaire général (Voir audition du 09/02/2015, p. 26). En outre, vous ne savez rien dire de la personne qui vous a interrogée deux heures durant, si ce n'est qu'il s'agit d'un commandant (Voir audition du 09/02/2015, p. 27). Partant, le Commissaire général estime la menace qui vous a été faite à cette occasion, à savoir que si des membres de votre association avaient été arrêtés dans le cadre de cette manifestation, vous recevriez « un de ses messages, une menace, soit ouvertement, soit secrètement » ne peut être tenue pour établie (Voir audition du 09/02/2015, p. 13). Il ne porte également aucun crédit à l'assassinat de la secrétaire de votre association que vous rattachez par simple supputation comme la réalisation des menaces faites à cette occasion (Voir audition du 09/02/2015, p. 28). Le Commissaire général constate en effet que vous n'apportez aucun élément susceptible d'établir le décès de votre secrétaire. Et quand bien même ce décès serait survenu, le Commissaire relève que rien dans vos déclarations ne permet de relier concrètement ce décès au rôle qu'aurait votre secrétaire au sein de votre association (Voir audition du 09/02/2015, pp. 28-30). D'ailleurs, vous déclarez même qu'aucune enquête n'a été menée et que les raisons de son décès restent inconnues (Voir audition du 09/02/2015, p.30).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été contrainte à un mariage forcé organisé par votre père. S'il rappelle déjà que les événements déclencheurs de ce mariage, à savoir la convocation reçue par votre père ou le meurtre de votre secrétaire, ne sont pas établis, il avance d'autres éléments le confortant dans son analyse.

En premier lieu, il relève une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, si lors de vos auditions au Commissariat général vous soutenez que c'est la mort de la secrétaire de votre association, survenue **le 17 octobre 2015**, qui a décidé votre père à vous marier, vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel à l'Office des étrangers (OE) (Voir audition du 09/02/2015, pp. 14, 28, 30). Confrontée à cette omission au cours de l'audition, vous déclarez qu'on vous a demandé d'être brève (Voir audition du 09/02/2015, p.31). Néanmoins, le Commissaire général ne peut s'expliquer une telle omission, dès lors qu'elle porte sur l'élément déclencheur de votre mariage forcé. Mais encore, il convient de remarquer que ce nouvel élément apparu durant l'audition vient contredire vos déclarations faites à l'OE selon lesquelles votre père a décidé de vous marier peu de temps après avoir découvert votre implication politique, c'est-à-dire dès **août 2015**, (Voir au dossier, document « Questionnaire », p.14). Le Commissaire général estime que ces omissions et contradictions jettent déjà un discrédit certain sur l'existence de ce mariage forcé.

Ensuite, vous n'avez pas établi la crédibilité d'avoir le profil d'une personne qui serait soumise à un mariage forcé. Il ressort en effet de l'ensemble de vos déclarations que vous avez bénéficié jusqu'à vos 26 ans d'une grande liberté d'action et de choix : vous avez pu suivre une scolarité universitaire de 2009 à 2012 à des centaines de kilomètres du domicile et choisir la discipline étudiée. Vous déclarez même au sujet de votre choix d'études « Mon père suivait ma décision, c'est moi qui voulais aller là-bas » (Voir audition du 09/02/2015, p. 20). Vous avez également pu bénéficier durant cette période d'un logement individuel payé par votre famille, vivre en autonomie et de ne retourner au domicile que pendant les vacances, fonder librement votre association puis, à votre retour au domicile familial, y organiser des réunions avec vos membres chaque mois, rentrer tard la nuit sans que votre père ne vous questionne (Voir audition du 09/02/2015, pp. 8, 17, 19, 20, 25). Ces éléments témoignent d'une certaine indépendance accordée par votre père qui, notons-le, a également laissé votre sœur aînée le choix libre son époux (Voir audition du 09/02/2015, p.5) et son attitude à votre égard durant ces années cadre mal avec la rigidité dont il a fait preuve concernant votre mariage. Vous déclarez en effet ne jamais avoir contesté sa décision car chez vous, « quand le papa a décidé, tu ne dis rien, tu ne peux pas discuter ». Vous ne lui avez même jamais reparlé du mariage après qu'il vous ait annoncé sa décision puisque « on ne peut pas s'opposer au papa » (Voir audition du 29/02/2015, pp. 5, 9). Le Commissaire général relève que l'important degré d'indépendance dont vous jouissiez ne permet de comprendre ni l'imposition soudaine d'un mariage forcé par votre père, ni la rigidité dont il a fait preuve à un point tel que vous n'ayez aucunement cherché à contester sa décision.

Mais surtout, vos propos concernant l'organisation et le déroulement du mariage, tout comme ceux relatifs à la semaine passée chez votre époux sont à ce point vagues, inconsistants et manquant de ressenti qu'il n'est pas possible d'établir que vous les ayez réellement vécus. Ainsi, bien que vous habitiez chez vos parents depuis l'annonce du mariage jusqu'au jour de la cérémonie, le 8 novembre vous ne savez absolument rien des préparatifs qui s'y seraient déroulés. Vous déclarez ne rien savoir, qu'ils faisaient cela entre eux ou encore qu'il n'y a pas trop eu de préparations avant le mariage (Voir

audition du 29/02/2015, p.7). Vous expliquez encore n'avoir demandé aucun conseil à votre famille ou vos amis suite à l'annonce du mariage, si ce n'est de l'aide à votre oncle (Voir audition du 29/02/2015, p.8). Il convient également de pointer votre manque de proactivité face à la situation dans laquelle vous vous trouviez. Alors que vous ne connaissiez rien de l'époux promis excepté son nom et son adresse, vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner à son sujet et expliquez cette passivité par le fait qu'il n'était pas votre choix et que dès lors, vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur lui (Voir audition du 29/02/2015, p.7). Il convient de relever votre passivité générale dans l'opposition à ce mariage. Car si vous affirmez avoir sollicité l'aide de votre oncle maternel afin qu'il parle à votre père, démarche qui s'est avérée vaine, et l'avis du chef-secteur de votre quartier vous qui vous a conseillé d'écouter votre père, vous n'avez entrepris aucune autre démarche visant à vous opposer à ce mariage (Voir audition du 29/02/2015, p.9). Vous n'avez contacté ni les autorités, ni une association ni même un avocat sous prétexte qu'on ne peut s'opposer au père s'il veut un mariage forcé. Mais encore, le Commissaire général constate qu'entre l'annonce et la cérémonie, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche auprès de votre père pour vous opposer à votre mariage sous prétexte que si votre oncle n'y était pas arrivé, personne n'aurait pu le faire (Voir audition du 29/02/2015, p.9). En outre, de manière générale, le Commissaire général constate une absence de ressenti et de sentiment face à ce mariage forcé alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de nous livrer vos impressions. Ainsi questionnée sur votre ressenti à l'annonce de ce mariage que vous ne désiriez pas, vous déclarez simplement « J'étais angoissée. Je ne savais pas quoi dire. Je me suis dit, mais pourquoi » ? (Voir audition du 29/02/2015, p.7).

Ensuite, invitée à parler du déroulement du mariage et la cérémonie elle-même, vos déclarations restent minimalistes et incomplètes. Vous justifiez le peu de consistance de vos propos en expliquant simplement « J'étais là en corps, mais pas en esprit, car je ne voulais pas. Tout ce qui se passait, je ne comprenais pas. On disait tu fais ci, tu fais ça, c'est tout » (Voir audition du 29/02/2015, p.10). Vous ne pouvez livrer aucun détail, aucune anecdote sur cette journée lorsque on vous y invite (Voir audition du 29/02/2015, p.10). Vous ne pouvez également pas expliquer ce que vous avez fait concrètement durant la cérémonie (Voir audition du 29/02/2015, p.11).

Mais encore, votre récit de la semaine passée chez votre époux est vague, dénué de détails et d'impressions de vécu. Invitée à plusieurs reprises à raconter en détail les quelques jours passés en compagnie de vos coépouses et à expliquer vos activités à la maison, vous déclarez simplement qu'elles vous jetaient des cailloux et vous insultaient et que vous restiez dans votre chambre (Voir audition du 29/02/2015, p.12). En outre, malgré une semaine de cohabitation, vous ne connaissez pratiquement rien des coépouses, si ce n'est leur nom. Vous êtes incapable de les présenter lorsqu'on vous y invite (Voir audition du 29/02/2015, p.12). Même à propos de votre époux vous ne savez pratiquement rien. Invitée plusieurs fois à le présenter avec force détails, notamment sa personnalité et son caractère, vos propos sont inconsistants. Vous dites simplement qu'il vous consolait, qu'il vous parlait de son âge, qu'il ne fait pas trop de bruit, qu'il est discret, qu'il crie quand il parle et qu'il a de l'argent (Voir audition du 29/02/2015, p.13). Réinvitée à le présenter, vous ajoutez qu'il est commerçant et a trois femmes (Voir audition du 29/02/2015, p.15). Ici encore le Commissaire général relève un manque de ressenti dans vos déclarations. Bien que vous déclariez avoir subi des violences, avoir été séquestrée par votre mari ou encore d'avoir été insultée et menacée par ses coépouses, votre ressenti concernant cette période se résume en « Je n'étais pas à l'aise, ça n'était pas une vie, ça n'était pas facile (Voir audition du 29/02/2015, p.12.)

Enfin, votre fuite, telle que vous la relatez, est peu crédible. En effet, lors d'une dispute survenue le premier jour, vous avez affirmé à votre mari que s'il ne vous rendait pas votre liberté, vous essaieriez de la retrouver par tous les moyens, suite à quoi il vous a menacé avec un couteau. Il vous a dit que si vous le quittiez, il allait vous tuer et que vous ne deviez pas vous mettre en tête d'aller vivre avec un autre homme que lui (Voir audition du 29/02/2015, p.3). Et pourtant, moins d'une semaine après cet événement, votre mari vous donne de l'argent et vous fournit un chauffeur pour aller faire des courses (Voir audition du 29/02/2015, p.3). La facilité avec laquelle votre époux vous a permis de fuir alors qu'il connaissait votre volonté de vous échapper est invraisemblable.

Par conséquent, ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat général de ne pas considérer votre mariage comme établi. Partant, il ne peut considérer les craintes qui en découlent, à savoir d'être tuée par votre époux, par ses épouses ou par les enfants de celles-ci, comme fondées.

Les documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision (Voir farde « Inventaire », pièces 1-9).

Vous présentez les documents « Liste de composition de mon association » et « Attestation de déclaration d'association ». Toutefois, le Commissaire général rappelle qu'il ne remet pas en cause l'existence de cette association, mais bien le soutien actif apporté par celle-ci à l'UFDG. Or, la nature de deux documents rédigés dactylographiquement par vos soins ne permet pas d'inverser cette analyse.

Le document « Carte de membre UDFG » atteste que vous êtes en possession d'une carte de membre de ce parti politique depuis 2008. Le Commissaire général ne remet toutefois pas en cause votre affiliation à ce parti. Par contre, s'il relève que ce document contredit vos déclarations selon lesquelles vous seriez membre ou sympathisante de ce parti depuis 2010 (Voir audition du 29/02/2015, p.9) et constate que certains éléments permettant d'identifier le membre sont incomplets, il souligne surtout que le simple fait de posséder une carte de membre de l'UFDG ne permet aucunement d'étayer l'implication politique active et personnelle de son possesseur. Partant, ce document ne permet pas d'inverser l'analyse faite par Commissaire général à ce sujet.

Le document « Déclaration de décès » attestant le décès de la secrétaire de votre association est un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, il n'éclaire en rien les circonstances ou les raisons du décès de votre secrétaire. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Le document « Attestation de reconnaissance » attestant l'existence de votre association est un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent également être vérifiées. En outre, rien ne permet d'attester que son auteur l'ait rédigé dans le cadre des fonctions officielles exercées par son auteur au sein de l'UFDG. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Les documents « Carte d'étudiant 2010-2011 » et « Diplôme de licence » attestent de votre parcours scolaire. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissaire général.

Le document « Extrait d'acte de naissance » atteste de vos lieux et dates de naissance. Ces faits ne sont également remis en cause pas le Commissariat général.

Quant à la « Photographie » vous montrant vêtue de blanc, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise ni d'établir un lien entre elle et les faits que vous évoquez. Elle n'a valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/02/2015, p.12 et du 29/02/2015, p.3).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que cette disposition concerne les décisions du Commissaire général relatives aux demandes d'asile dites « multiples », ce qui n'est pas le cas de la décision querellée, laquelle vient en réponse à une première demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, si elle ne remet en cause ni le fait que la requérante soit la présidente et la fondatrice d'une association pour le développement des jeunes et des élèves de Guinée ni le fait qu'elle soit affiliée à l'UFDG, elle estime que le soutien politique apporté par son association à l'UFDG, tout comme son militantisme personnel et actif pour ce parti, ne sont pas crédibles en raison d'un manque général de consistance de ses déclarations à ce sujet. A cet égard, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition et que seul le fait de s'opposer activement au pouvoir en place est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Elle estime ensuite que d'autres éléments viennent démontrer l'absence de crédibilité des persécutions que la requérante dit avoir endurées du fait de son soutien personnel à l'UFDG et pointe à cet égard le fait qu'elle ne sait pas situer dans le temps la cérémonie familiale au cours de laquelle son affiliation à l'UFDG a été dévoilée, le fait qu'hormis cette unique cérémonie de famille au cours de laquelle elle a été menacée, elle n'a plus jamais été menacée par les membres de sa famille et le fait qu'elle n'avance aucun élément significatif pour étayer la crainte qu'elle dit éprouver à l'égard de ses anciens amis malinkés du quartier, qui lui reprochent son soutien à l'UFDG. La partie défenderesse remet également en cause la participation de la requérante à la manifestation du 11 août 2015 du fait de ses déclarations imprécises à ce sujet ainsi que la force probante de la convocation de police du 25 août 2015 et la crédibilité de son entretien du 26 août 2015 au commissariat de police. Dans un deuxième temps, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante, en constatant tout d'abord que celui-ci est présenté comme la conséquence directe de son militantisme politique, lequel n'est pas tenu pour établi. Ensuite, elle relève que la requérante n'a pas mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'assassinat de la secrétaire de l'association, ce qui est invraisemblable puisqu'elle présente ensuite cet élément comme le point de départ de la volonté de son père de la marier. Par ailleurs, elle relève que la requérante ne présente nullement le profil d'une jeune femme susceptible d'être soumise à un mariage forcé et met en avant le manque de crédibilité de ses propos concernant l'organisation et le déroulement du mariage, la semaine qu'elle a passée chez son mari et les circonstances de sa fuite. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère les documents versés au dossier administratif comme inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.8. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée. Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier le soutien politique de son association et son propre militantisme en faveur de l'UFDG, sont généralement imprécis, dépourvus de consistance et ne reflètent pas un réel vécu, outre que certains faits paraissent invraisemblables, comme l'organisation mensuelle de réunions au domicile familial pour débattre de l'UFDG avec les membres de son association, sans que cela ne suscite la moindre réaction de la part des membres de sa famille qui l'avaient pourtant clairement menacée auparavant, lors d'une réunion familiale. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ses déclarations relatives à son profil et à sa vie menée avant son départ du pays ne rendent nullement compte du fait qu'elle aurait vécu dans un milieu familial particulièrement attaché aux traditions et susceptible de rendre plausible, dans son chef, l'imposition d'un mariage forcé. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve suffisamment probant de nature à établir la réalité du mariage forcé voulu par son père, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.9. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées. Les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.9.1. Tout d'abord, concernant ses activités politiques, la partie requérante fait d'abord valoir qu'elle ne se déplaçait pas comme membre de l'UFDG mais bien comme membre de l'association pour les jeunes de Kindia lorsqu'elle faisait du porte à porte, ce qui atténue le motif de la décision entreprise lié au fait qu'elle ne puisse préciser les objectifs du parti et son démarchage pour le compte de celui-ci. Cependant, à l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort clairement du dossier administratif et des explications de la requérante lors de son audition du 9 février 2016 qu'elle se déplaçait non pas dans le but de promouvoir les activités de son association, mais bien dans le but de convaincre les gens de voter pour le parti UFDG (rapport d'audition, pp. 16 et 31). Le Conseil estime donc que l'explication de la partie requérante n'est pas à même de renverser adéquatement et valablement ce motif de la décision entreprise.

Ensuite, la partie requérante avance le fait qu'elle ne participait pas fréquemment aux réunions de l'UFDG, ce qui explique ses lacunes lorsqu'il lui a été demandé de parler du contenu de celles-ci. Cependant, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces explications sont totalement opposées aux déclarations de la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse et dont il ressort sans équivoque qu'elle participait aux réunions du parti une fois par semaine (tous les samedis), en la présence du vice-président du parti (rapport d'audition du 9 février 2016, p. 16).

Par ailleurs, l'argument de la partie requérante selon lequel elle aurait été absente lors de la réunion familiale qui se serait tenue suite à la connaissance par sa famille de son soutien en faveur l'UFDG, ce qui expliquerait ses déclarations lacunaires quant à cet épisode de son récit, est démenti par la lecture de ses déclarations au Commissariat général dont il ressort qu'elle était effectivement présente lors de cette réunion familiale (rapport d'audition du 9 février 2016, p. 18).

Enfin, s'agissant de la tenue des réunions au domicile de la requérante, de la manifestation du 11 août 2015, de sa convocation et de son audition à la police, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances et invraisemblances qui caractérisent ces différents aspects de son récit.

4.9.2. D'autre part, le Conseil constate que la requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité du mariage forcé qu'elle se serait vue imposer par son père, en réaction au fait qu'elle milite en faveur de l'UFDG.

Ainsi, s'agissant du fait qu'elle ait omis de mentionner, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'assassinat de la secrétaire de son association alors qu'elle a ensuite présenté cet événement que celui ayant décidé son père de la marier, la partie requérante explique dans sa requête que son audition à l'Office des étrangers s'est tenue dans des conditions particulières, que celle-ci a duré trente minutes et qu'elle n'a pas pu relire son audition. Ces vagues explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate, à la lecture du dossier administratif, que l'omission en question est établie et qu'elle porte sur un élément fondamental de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil observe également que les questions qui lui ont été posées à l'Office des étrangers ont été formulées de manière claire et sans équivoque, sans qu'il lui ait été suggéré de s'en tenir à un bref récit des faits, et que la requérante a confirmé les informations contenues dans ce questionnaire en y apposant sa signature.

La partie requérante avance ensuite une série d'explications factuelles non convaincantes en réponse aux différents motifs pertinents de la décision attaquée. Cependant, le Conseil constate qu'en l'espèce, ce n'est pas tant le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant son mariage forcé allégué qui nuit à la crédibilité de son récit mais plutôt le fait qu'au travers de ses déclarations, la requérante n'a pas donné de son père l'image d'un homme particulièrement autoritaire et attaché aux traditions ni d'elle l'image d'une jeune femme particulièrement vulnérable et soumise à la volonté de sa famille. Or, le Conseil rappelle à cet égard que dans l'analyse des demandes d'asile fondées sur une crainte liée à un mariage forcé, l'établissement du profil de la requérante et de son milieu familial est un élément déterminant. En l'espèce, le Conseil est d'avis que l'âge de la requérante (26 ans au moment de son prétendu mariage), son niveau d'études et intellectuel, ainsi que la liberté dont elle bénéficiait (études universitaires loin du domicile familial, choix des études, logement individuel payé par ses parents, mise en place autonome d'une association,...), empêchent de croire qu'elle ait été victime d'un mariage forcé dans les circonstances qu'elle décrit et pour les raisons qu'elle invoque, à savoir en réaction au fait – jugé par ailleurs non crédible – qu'elle militait en faveur de l'UFDG.

4.10. Pour le surplus, quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ